



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****181<sup>e</sup> session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 15.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels Règlements techniques à inclure  
dans le Recueil des RTM ONU admissibles :****Inscription n° 1 – Normes applicables aux poids lourds et  
à leurs moteurs, et limitation des émissions de soufre par  
les moteurs de véhicules routiers ; Prescriptions ; Règle finale****Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription n° 1  
dans le Recueil des Règlements admissibles****Communication du représentant des Etats-Unis d'Amérique\***

Le texte ci-après est soumis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) pour examen. Il contient une demande de prorogation dans le Recueil des Règlements admissibles de l'inscription n° 1 – Normes applicables aux poids lourds, et à leurs moteurs et limitation des émissions de soufre par les moteurs de véhicules routiers ; Prescriptions ; Règle finale. Cette demande sera mise aux voix conformément à article 7 de annexe B à accord de 1998.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



1. Les États-Unis d'Amérique en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, y soit maintenu pour une période de cinq années supplémentaires :

Inscription n° 1 – Normes applicables aux poids lourds et à leurs moteurs, et limitation des émissions de soufre par les moteurs de véhicules routiers ; Prescriptions ; Règle finale.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, qui est libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du Règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du Règlement technique dans le Recueil des Règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, qui est libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional doit être inscrit au Recueil des Règlements admissibles par un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis d'Amérique s'ils sont Parties contractantes. ».

---